

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 13/2024

Not.: 678/23/DC

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 9 janvier 2024**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 14 novembre 2023, et

**PERSONNE1.)**, née le **DATE1.)** à **ADRESSE1.) (D)**, demeurant à **D-ADRESSE2.)**,

**prévenue**, comparant en personne.

---

### **Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 2 janvier 2024, la prévenue PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité de la prévenue, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informée de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

La prévenue a été entendue en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour,  
le

**jugement**

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 1555/2023 dressé le 27 janvier 2023 par le service de contrôle et de sanction automatisés (UPR-CSA) de la police grand-ducale, ainsi que le rapport n° 30496-1008/2023 du 26 juillet 2023 rédigé par le commissariat Echternach de la Police grand-ducale.

Vu la citation du 14 novembre 2023 notifiée à la personne de la prévenue PERSONNE1.) le 18 novembre 2023.

Le ministère public reproche à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir commis une contravention au code de la route, à savoir :

*« principalement*

*étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 16/08/2022 vers 11:15 heures à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,*

*subsidiairement*

*en sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la réglementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule automoteur immatriculé "NUMERO1.) ()", et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,*

*le 16/08/2022 vers 11:15 heures à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,*

*dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 67 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h. »*

La prévenue PERSONNE1.) n'a ni réglé l'avertissement taxé dans les délais légaux, ni réagi aux avis de constatation et de procès-verbal de la police grand-ducale. Suite à l'envoi de la citation par le ministère public, la prévenue a réglé le montant de l'avertissement taxé.

A l'audience, la prévenue PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits libellés principalement. Elle explique avoir perdu les courriers de la police et avoir payé l'avertissement taxé en date du 14 décembre 2023, soit postérieurement à la saisine du tribunal par la citation du ministère public, datée au 14 novembre 2023. Elle a exprimé encore ses regrets sincères.

La prévenue PERSONNE1.) est partant convaincue au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police et des photos y figurant, ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux de la prévenue :

*étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 16 août 2022 vers 11.15 heures à ADRESSE3.),*

*avoir dépassé la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 67 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.*

***Quant à la peine:***

Les contraventions au code de la route étaient au moment des faits sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionnait ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération constitue une contravention grave.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges de la prévenue.

Le tribunal de police prononce une amende proportionnée à la gravité des faits et aux capacités de la prévenue PERSONNE1.).

**Par ces motifs**

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**condamne** la prévenue PERSONNE1.) du chef de l'infraction libellée principalement et retenue à sa charge à une amende de **150.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 7,05 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 jour.

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 107, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 3, 4, 7, 7bis, 8, 9 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du code pénal; des articles 1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 382 et 388 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Sandra SCHACKMANN, qui ont signé le présent jugement.*